

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20111222-2011_00458_DA-AR

Conseil Général
Haut-Rhin

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2011

Publication : 27/01/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2011 00458** DA
du **21 DEC. 2011**

**Portant habilitation partielle de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Les Fontaines de KEMBS » à KEMBS à accueillir des personnes
âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;
- VU** la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'État ;
- VU** l'arrêté N°II-478-05 DDASS/N°2005-0641 DSOL du 22 décembre 2005 portant création de l'établissement, modifié par l'arrêté N°2007 10728 DDASS/ N°2007 00361 DSOL du 11 avril 2007 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut Rhin N°2007/I-4*/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département.

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD privé à but lucratif « Les Fontaines de Kembs » à KEMBS est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 10 lits sur les 84 lits autorisés selon le détail suivant :

- habilitation à l'aide sociale de 7 lits d'hébergement permanent sur les 72 lits autorisés,
- habilitation à l'aide sociale de 3 lits d'hébergement temporaire sur les 12 lits autorisés.

ARTICLE 2 :

L'habilitation partielle pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 3 :

En application combinée de l'article L. 231-5 du CASF et du règlement départemental d'aide sociale, la prise en charge des personnes éligibles à l'aide sociale ne pourra excéder le coût moyen des EHPAD publics de l'année N-1.

ARTICLE 4 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY